REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

17/2026

MAIRIE DE SAINT-YORRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 16/03/26
Date d'affichage 16/03/26
Nombre de conseillers : En exercice : 23 / Présents : 21 / Votants : 23

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph	DOUAILLAT Maurice Pierre	FERNANDEZ Maryline
BAUDASSÉ Joël	BERIOUX Emmanuelle	GUERRY Serge
GRIMARD Eliane	LABRUYÈRE Brigitte	DESFEMMES Didier
SCHERER Dominique	FORESTIER Brigitte	SELLAMI Faïza
LOMBARD Alain	METENIER Patricia	WICHE Isabelle
MILLET Patricia	BOIS Mikaël	MONNOT Franck
MONNOT Sylvain	BESSON Pascal	MARATRAT Charlotte

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. BOISSAVY Mathieu a donné pouvoir à Mme METENIER Patricia
Mme MOUBAMBA Stéphanie a donné pouvoir à M. MONNOT Franck

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.
Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 21 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Maryline FERNANDEZ est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

5- Délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il convient de faire application de ce texte, en attribuant à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer à M. le Maire l'intégralité des délégations possibles à l'exception des alinéas 2 (portant sur les tarifs municipaux), 22, 25, 28, 29, 30 et 31.

Al 1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
Al 3 Procéder, dans la limite de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi

REÇU EN PREFECTURE
le 24/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-003-210302642-20260324-DELIB17_26-

que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
(NB : les délégations consenties en application de l'alinéa 3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal).

Al 4 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils de procédure formalisée ;

Al 5 Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Al 6 Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

Al 7 Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

Al 8 Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Al 9 Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

Al 10 Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Al 11 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Al 12 Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Al 13 Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Al 14 Fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme ;

Al 15 Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les zones U et AU définies dans le Plan Local d'Urbanisme ; déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au 1er alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Al 16 Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les litiges dont l'enjeu financier n'excède pas 50 000 €, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 0000 habitants et plus ;

Al 17 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de dommages dont l'enjeu financier n'excède pas 30 000 € ;

Al 18 Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Al 19 Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Al 20 Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

Al 21 Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Al 23 Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Al 24 Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Al 26 De demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit le financeur, le montant de la subvention sollicitée, le montant des travaux ou du projet, à partir du moment où ceux-ci ont fait l'objet d'un débat en Conseil municipal ;

Al 27 De procéder, dans la limite d'un montant de travaux estimé à 100 000 € Hors Taxes par projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

REÇU EN PREFECTURE
le 24/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-003-210302642-20260324-DELIB17_26-

Le Maire pourra charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, toutes décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.
Les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT feront l'objet d'une information au Conseil municipal. Celui-ci peut toujours mettre fin à la délégation.

Par ailleurs, il est aussi possible de déléguer au Maire la signature des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols. Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer et à signer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les travaux communaux :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable

ainsi que les demandes de certificats d'urbanisme de :

- simple information
- opérationnels

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** les délégations susmentionnées au Maire, qui devra informer les conseillers municipaux des décisions prises ;
- **DECIDE** que M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, toutes décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, et à déposer et à signer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant les travaux communaux, mentionnées ci-dessus.

Vote **POUR** à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 24 mars 2026,

Le Maire,

Joseph KUCHNA

MAIRIE DE SAINT-YORRE (Allier)

La Secrétaire de séance,

Maryline FERNANDEZ

REÇU EN PREFECTURE
le 24/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-003-210302642-20260324-DELIB17_26-